

**MODIFICATION No. 002 A LA DP – DEMANDE DE PROPOSITIONS**  
**Numéro de Reference : 1000017645**

DATE DE FERMETURE : 16 Septembre 2015  
HEURE et FUSEAU HORAIRE: 2:00 PM EDT

TITRE DU PROJET : **Consultants en accès à l'information et en protection des renseignements Personnels (AIPRP)**

**À : Tous les Soumissionnaires**

**Le but de cette modification est de donner effet à ce qui suit :**

A) Questions et réponses :

---

Question 1

Le critère obligatoire O5 demande de l'expérience dans la dernière année avec le logiciel Access Pro Redaction et Access Pro Case Management. Une de nos ressources a de l'expérience avec Access Pro *Redaction* et Access Pro *Case Management* et cette ressource utilise avec facilité les 2 logiciels mais pas dans la dernière année. Cette ressource travaille présentement avec Axxess-1 (Epixus) à Industrie Canada. Considérant que Access Pro *Case Management* et Access Pro *Redaction* n'ont pas évolué depuis les cinq dernières années, est-ce que vous considérez modifier le critère obligatoire O5 pour de l'expérience avec les 2 logiciels dans les cinq dernières années ?

**Réponse 1:**

Non, Justice Canada ne modifiera pas le critère obligatoire 05. Access Pro *Case Management* et Access Pro *Redaction* ont évolués dans les cinq dernières années notamment pour supporter l'augmentation des exigences de rapporter au Secrétariat du Conseil du Trésor et la création de cédules concernant les confidences du Cabinet. Il est donc essentiel que les ressources proposées soit autonomes avec le logiciel Access Pro dès l'attribution du contrat.

Question 2

Au sujet du critère obligatoire O2 sur la demande de propositions pour deux (2) consultants bilingues en accès à l'information et en protection des renseignements personnels (AIPRP), nous avons les questions suivantes :

Est-ce que Justice Canada considérerait supprimer ce critère ? Nous considérons que huit ( 8 ) années d'expérience acquises dans les dix (10) dans un bureau de l'AIPRP du gouvernement fédéral tel que demandé au critère O3 est suffisant pour un bassin de ressources. De plus, en ajoutant une contrainte additionnelle que la ressource proposée doit posséder l'un des diplômes suivants : diplôme universitaire ou un certificat en droit ou un certificat en AIPRP de l'Université de l'Alberta, diminue considérablement le bassin de ressources et ne résulte pas en un processus d'acquisition ouvert et compétitif.

**Réponse 2:**

Non, les critères obligatoires 02 et 03 demeurent tel quels. Justice Canada considère que les deux (2) critères obligatoires 02 et 03 sont essentiels et doivent être rencontrés pour que les ressources proposées possèdent la combinaison d'éducation et d'expérience nécessaires.

- Fin de la modification 002 -